



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile**

**Arrêté préfectoral n°SIDPC 2020-117
Interdisant les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes à compter du 29
septembre 2020**

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n°2020-1153 du 19 septembre 2020 classant le département de Maine et Loire en zone de circulation active du virus, tel que mentionné à l'article 4 du décret 2020-860 précité.

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n° 2020-860 susvisé : « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.* »

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

Considérant qu'aux termes des dispositions des II-A et II-E de l'article 50 du même décret : « Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus mentionnée à l'article 4 et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

II. - A. - Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;

[...]

- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

[...]

E. - Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus. »

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les ERP, qu'en effet une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que les événements familiaux ou festifs sont propices à la circulation du virus. Les rassemblements «festifs» peuvent se comprendre notamment comme les événements ponctuels avec restauration et boissons susceptibles de se transformer en soirée dansante ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires (places assises, distance d'un siège, port du masque).

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire au 25 septembre 2020 : le taux d'incidence (nouveaux cas positifs / 100 000 habitants) atteint le taux de 76,6 (seuil d'alerte de 50 / 100 000 dépassé), et le taux de positivité (tests positifs / 100 tests) est de 4,8 % ; que l'aggravation de la situation analysée sur la base de ces indicateurs laisse apparaître une circulation toujours plus active du virus

Vu l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé du 20 septembre 2020, annexé au présent arrêté, qui m'en a fait la proposition :

ARRÊTE

Article 1 – À compter du mardi 29 septembre 2020, à zéro heure (00h00), et jusqu'au samedi 10 octobre 2020 minuit, dans le département de Maine et Loire les événements festifs (entendus comme les fêtes de famille, les fêtes entre amis, les fêtes locales et les soirées étudiantes, les rassemblements privés autres qu'associatifs et sportifs qui, quant à eux, obéissent à des protocoles sanitaires précis) avec consommation de boisson et/ou restauration ne peuvent rassembler plus de 30 personnes au maximum dans les établissements recevant du public de type :

L: Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples dont notamment les salles des fêtes municipales et les salles polyvalentes;

CTS: Chapiteaux, tentes et structures

Article 2 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 3 – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 €) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (475 €) ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers, le maire d'Avrillé, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République d'Angers.

À Angers, le 27 septembre 2020

Le Préfet,

René BIDAL

